



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 40565

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur les revenus tires d'une activite exercee au sein d'une societe civile utilisant une structure legere dans le cadre de conventions d'ingenierie assimilables a des contrats d'architecture quant au contenu et a la nature des prestations effectuees (loi sur la maitrise d'ouvrage public). Il souhaiterait savoir si ces revenus sont imposables dans la categorie des revenus non commerciaux de l'article 92 du code general des impots ou bien dans la categorie des benefices industriels et commerciaux au sens des articles 34 et 35 du code general des impots.

Texte de la réponse

L'exercice d'une activite commerciale par une societe civile entraine son assujettissement a l'impot sur les societes. Le point de savoir si une activite est commerciale ou non est une question de fait. Il ne pourrait donc etre repondu plus precisement a la question posee que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la societe concernee, l'administration etait en mesure de faire proceder a une enquete sur son activite reelle et ses conditions d'exercice.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40565

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3479

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5281